

mairie parbayse

De: LE-LAY Mikael [mikael.le-lay@rte-france.com]
Envoyé: jeudi 1 septembre 2016 15:27
À: mairie-parbayse@wanadoo.fr
Cc: ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Objet: [PLU Arrêt du projet Commune de Parbayse] - Réponse RTE
Pièces jointes: 20160901_Réponse_Rte_PLU_arrêt_projet_Commune de Parbayse.pdf; 20160901_Cartes_RTE_PLU_arrêt_projet_Commune de Parbayse.pdf; Note d'information Servitude I4.pdf

Importance: Haute

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint notre avis concernant l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de **Parbayse**.

Conformément à ce que nous indiquons dans ce courrier, nous l'adressons également en copie à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

En vous souhaitant une bonne réception,

Bien cordialement,



Mikaël LE LAY
Chargé d'études concertation Environnement
Animateur Régional du Système d'Information Géographique
Correspondant Sécurité des Tiers D&I
Correspondant Urbanisme
Centre Développement Ingénierie Toulouse
Service Concertation Environnement Tiers
Bâtiment Lardenne - bureau D 226
mikael.le-lay@rte-france.com
Tel : 05.61.31.41.86

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2016-64442-CAS-103815-B6T3K2**

Mairie de PARBAYSE

Place Miey de Nouste

64360 Parbayse

À l'attention de M. THIERRY LAFFITTE

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Projet d'arrêt Commune de Parbayse

TOULOUSE, le 01/09/2016

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de votre commune, arrêté par délibération en date du 26/05/2016 et transmis pour avis le 09/06/2016 par vos Services.

Cette réponse vient reprendre en partie certaines observations faites lors de notre courrier en date du 01/06/2016 relatif à votre réunion PPA du 22/04/2016.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivant :

LIAISON AERIENNE 225KV NO 1 MARSILLON-PRAGNERES

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de notre ouvrage public de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

La ligne électrique haute tension précitée traverse les **zones A et N** de votre commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que l'ouvrage électrique cité ci-dessus est partiellement bien représenté. Une partie, au nord de votre commune, est également concernée par le prolongement de l'ouvrage précité et n'est pas représenté sur le plan des servitudes ou sur la carten°3 page 14 du rapport de présentation. En effet, cet ouvrage est également présent sur les parcelles n°12, 13, 14, 15, 180, 185 et 194 Section A de votre territoire.

À cet effet, Nous vous adressons à nouveau, en annexe à la présente, la carte transmise lors de notre courrier en date du 01/06/2016.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG sur la plate-forme régionale **PIGMA** du GIP ATGÉRI. Si vous y adhérez, vous pouvez télécharger les données en vous y connectant. Vous disposerez ainsi d'une représentation précise permettant une bonne intégration de la Servitude d'utilité publique I4 dans le plan des servitudes.

1.2. Liste des servitudes

Dans le cadre de notre courrier en réponse à la réunion PPA, en date du 22/04/2016, nous vous demandions d'indiquer un certain nombre d'éléments concernant la Servitude I4 en annexe de votre PLU. Ces remarques ne semblent pas avoir été prises en compte dans le dossier de PLU. En effet, si la carte des SUP est bien présente en annexe de votre dossier de PLU, nous n'avons pas retrouvé de liste des SUP.

C'est pourquoi et compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLÈRE

À cet effet, les ouvrages et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux indiqués ci-dessus vous permettront de mentionner en annexe du PLU dans la liste des SUP respectivement les noms officiels de la servitude I4 ainsi que le nom et l'adresse du Service responsable de la servitude pour le réseau de transport d'électricité.

La note d'information relative à la servitude I4 précédemment transmise vous est à nouveau communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Cette note peut également être annexée à votre PLU.

2/ Le document graphique du PLU

2.1. Espace boisé classé

Au même titre que certaines remarques précédente, nous vous avons déjà notifié que la liaison aérienne 225 kV N°1 MARISLLON-PRAGNERES est située en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent la ligne.

Les largeurs à déclasser sont de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement partiel des EBC sous la ligne repérée sur le document ci-joint. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- **Parcelles n°12, 13, 14, 15, 178, 180, 185, 186 et 194 - Section A**

3/Le Règlement

Nous prenons bonne note des mentions stipulées aux paragraphes 1.2.1 pages 34 et 40 des articles « 1.2.Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » concernant les zones A et N :

« L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les différents articles du règlement de la zone concernée. ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

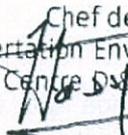
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous vous précisons par ailleurs qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Pour se faire, il convient de consulter le Groupe Maintenance Réseaux mentionné au paragraphe 1.2 de la présente.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.


Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DSI I Toulouse
Jacques TASSY

PJ : Carte, Note d'information relative à la servitude I4

Copie : Service de la DDTM 64



Commune de Parbayse

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte 04/2016

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Limites administratives

BD Topo IGN® 2014

— Commune

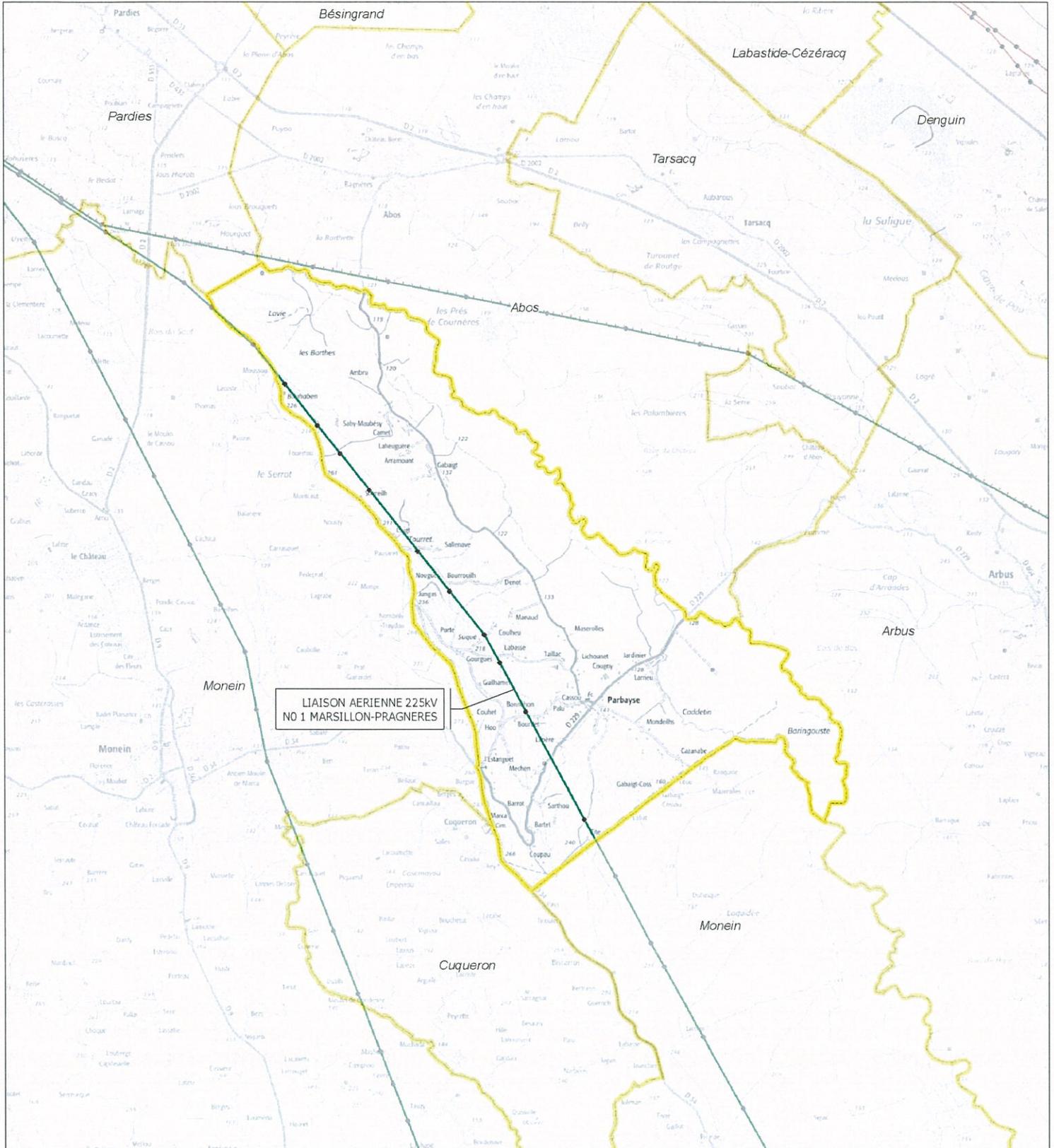
Fond de plan

IGN® Scan Express n°b® 2016,
ESRI® France Raster® 2016

RTE-CD&I Toulouse

Edition : 02/06/2016

Accessibilité : libre



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- .Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- .Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- .Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

